

**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/10/Add.1
7 mars 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire*

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE**

**LE RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. D'autres réponses donnant des renseignements sur le droit pénal national relatif à l'environnement et les initiatives régionales et multilatérales ont été reçues de l'Allemagne, du Canada, de l'Estonie, de la Grèce et de la Turquie après l'élaboration du rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 1996/10 du Conseil économique et social sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement (E/CN.15/1997/10). Cela porte à 23 le nombre total des États ayant fourni des réponses. Les renseignements communiqués par ces cinq États sont récapitulés ci-dessous.

2. S'agissant des traités bilatéraux et multilatéraux, les cinq États ont indiqué qu'ils avaient signé un nombre important de traités concernant la protection de l'environnement, dont certains prévoyaient des dispositions pénales, et qu'ils leur avaient donné effet dans le cadre de la législation nationale. Le Canada a souligné qu'un accord venant en complément de l'Accord de libre-échange d'Amérique du Nord ad opté en 1989 par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique traitait exclusivement des questions d'environnement et renfermait, notamment, des accords de coopération en matière d'enquête et de répression. Une Commission pour la coopération en matière d'environnement a été créée par ces trois États pour renforcer la coopération régionale dans ce domaine et coordonner les mécanismes de réglementation et de répression. Le Canada a en outre indiqué qu'un certain nombre de traités visant l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière d'extradition portaient également sur les infractions à la législation sur l'environnement et sur la faune et la flore. L'Allemagne et la Turquie ont souligné l'importance du projet de convention du Conseil de l'Europe pour la protection de l'environnement dans le cadre du droit pénal.

3. Le Canada a promulgué une législation visant à protéger l'environnement aux niveaux tant fédéral que provincial. La plupart des lois pertinentes renferment des dispositions sur les infractions et sur les peines infligées en cas d'infraction. La principale loi est la loi canadienne de 1985 sur la protection de

*E/CN.15/1997/1.

l'environnement qui a été promulguée pour répondre à la nécessité de régler les questions d'environnement transfrontières internes et internationales, de fixer des normes écologiques nationales et de permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales dans ce domaine. Les dispositions de cette loi relatives aux infractions visent notamment le défaut de coopération avec les inspecteurs, le manquement à l'obligation de rendre compte, l'établissement de faux rapports et la création d'incidents préjudiciables pour l'environnement, soit par négligence, soit intentionnellement. La sanction maximale prévue en cas d'infraction grave en matière d'environnement consiste notamment en une amende d'un montant illimité et en une peine de détention pouvant aller jusqu'à cinq ans. Quand une infraction est permanente, la loi prévoit qu'à chaque jour correspond une infraction distincte. La loi prévoit également un certain nombre de droits en matière d'enquête, y compris le droit de perquisitionner, de saisir, de détenir ou de confisquer des biens ou des substances, ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle les frais de mise en conformité de même que les frais de remise en état ou les dépenses imputables à d'autres mesures correctives peuvent être recouvrés auprès des contrevenants. Les infractions très graves en matière d'environnement qui témoignent à la fois d'un mépris délibéré ou d'une grande imprudence pour la vie ou la sûreté d'autres personnes peuvent également engager la responsabilité de leurs auteurs en vertu du code pénal, lequel prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans en cas de dommages corporels et la détention à vie en cas de décès. Des dispositions visant des infractions particulières sont également prévues dans des lois spéciales traitant, par exemple, de la pollution de l'eau, de l'énergie atomique, des pêcheries, des oiseaux migrateurs, ainsi que des produits et biens dangereux.

4. Le Canada était d'avis que l'application de procédures en matière de droit pénal et de répression offrait un outil viable pour protéger l'environnement, mais qu'on devrait y recourir de façon limitée et dans les cas les plus graves seulement ou lorsque des moyens moins contraignants ont échoué ou ont peu de chances d'être efficaces.

5. En outre, Canada Environnement, le ministère fédéral essentiellement chargé des questions d'environnement, subventionne un bureau de la répression qui tient des statistiques à jour et suit les procédures liées à l'application des peines et aux poursuites. Les rapports communiqués récapitulaient les méthodes de répression ainsi que des affaires précises pour 1993 et celles actuellement en cours. La plus lourde peine monétaire enregistrée au Canada pour une infraction à la législation sur l'environnement a été infligée à une entreprise qui avait déposé des substances délétères dans de l'eau fréquentée par des poissons et qui a dû verser une amende d'un million de dollars canadiens plus trois millions pour la conservation et la protection de poissons et de leur habitat.

6. En Estonie, des dispositions pénales relatives à la protection de l'environnement sont inscrites dans le Code pénal et dans le Code administratif ainsi que dans certaines lois visant des questions telles que les ressources en eau, les forêts et la pêche. Le Code administratif renferme 27 articles concernant des infractions qui pourraient avoir lieu en matière d'environnement. Il s'applique pour les infractions où les dommages causés à l'environnement ne dépassent pas 10 fois le salaire mensuel minimal officiellement fixé et s'il s'agit pour le contrevenant de sa première infraction. L'amende maximale applicable en vertu du Code administratif représente 200 fois le salaire journalier minimal. En outre, les chasseurs, les pêcheurs et les loueurs de canots risquent de perdre leur permis pendant une durée de trois ans. Le Code pénal renferme 16 articles traitant spécifiquement des infractions à la législation sur l'environnement. L'amende maximale infligée en cas de procédure pénale représente 300 fois le salaire journalier minimal et s'accompagne d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Une loi prévoyant une réglementation uniforme pour les peines infligées aux personnes morales est en cours d'élaboration en Estonie. En attendant qu'elle soit promulguée, les personnes morales peuvent être punies conformément à la législation susmentionnée. Les amendes infligées sont subordonnées à l'ampleur des dommages causés à l'environnement, dépassant le plus souvent le coût des dommages matériels, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes morales, où dans la plupart des cas l'amende représente cinq fois le coût des dommages à l'environnement. Le montant des amendes collectées est versé sur le fonds pour l'environnement.

7. L'inspecteur chargé de la protection de la faune et de la flore en Estonie est habilité à effectuer des enquêtes initiales en matière de procédures pénales, selon les besoins. Dans les affaires qui relèvent du Code

administratif, des amendes correspondant jusqu'à 50 fois le salaire journalier minimal peuvent être infligées et les permis peuvent être retirés. Dans certains cas, la police a le droit de punir directement les contrevenants. Une amende représentant jusqu'à 10 fois le salaire journalier minimal peut être infligée avec paiement immédiat, sans donner lieu à un protocole. Toutefois, la peine maximale ne peut être infligée que par le pouvoir judiciaire lequel est également seul habilité à confisquer les moyens liés à l'infraction.

8. En Estonie, 7 000 à 7 500 infractions à la législation sur l'environnement sont enregistrées en moyenne chaque année. Les infractions les plus fréquentes concernent les dommages causés aux ressources forestières et les violations de la réglementation sur la pêche et la protection de l'eau. Dans la plupart des cas, les contrevenants font l'objet d'une décision administrative ou sont astreints à une amende. On manque d'informations sur les peines pénales infligées par les tribunaux.

9. En Allemagne, les dispositions pénales visant la protection de l'environnement figurent principalement dans le Code pénal qui contient un chapitre distinct sur ce point portant sur des questions comme la pollution de l'air, de l'eau et du sol, les rayonnements ionisants et l'évacuation des déchets. Des dispositions pénales supplémentaires figurent également dans les lois touchant des questions comme la chasse, les épidémies, les produits chimiques, les rayonnements, les plantes et les animaux. En outre, il existe des décrets dans la moitié environ des États fédéraux concernant la coopération entre les autorités d'instruction administrative et pénale, y compris le devoir des autorités administratives de signaler les affaires qui pourraient être considérées comme représentant une infraction majeure en matière d'environnement. Une moyenne de 20 000 cas environ d'infractions à la législation sur l'environnement a été enregistrée par la police chaque année entre 1991 et 1995, la plupart concernant la pollution de l'eau et l'évacuation des déchets d'une manière dangereuse pour l'environnement.

10. L'Allemagne soutenait l'idée d'établir un manuel pour les praticiens de l'application du droit de l'environnement, mais il reste à résoudre la question du coût.

11. L'Allemagne fournissait également une aide bilatérale à d'autres pays dans leurs efforts tendant à élaborer et exécuter des politiques nationales de l'environnement ainsi que dans le renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine écologique.

12. En Grèce, la loi 1650/1986 est la loi cadre de base sur la protection de l'environnement. Elle fournit des orientations pour l'élaboration de la politique de l'environnement, auxquelles il est donné suite au moyen de dispositions spécifiques dans les décrets présidentiels et ministériels. Cette loi porte sur une vaste gamme de questions écologiques comme la protection de l'atmosphère, de l'air, de l'eau, du sol et de la nature, ainsi que la gestion des déchets. Elle définit également un régime de sanctions pénales, civiles et administratives. Les sanctions pénales comprennent notamment des peines d'emprisonnement et d'incarcération, des amendes et des mesures de substitution, qui peuvent être aggravées dans certaines circonstances. La loi énonce en outre des dispositions concernant la responsabilité civile des entreprises et de leurs représentants légaux.

13. En Turquie, plusieurs lois renferment des dispositions pénales traitant de la protection de l'environnement. Les plus importantes figurent dans la législation relative aux forêts qui punit les auteurs des incendies de forêts accidentels d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans et les auteurs des incendies de forêts intentionnels d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans. Si les zones forestières endommagées excèdent trois hectares, la peine est doublée et si l'incendie a été commis à des fins terroristes par un membre d'un groupe terroriste, la peine de prison peut aller jusqu'à 30 ans. Toutes les peines de prison sont assorties d'amendes. La loi sur les biens culturels et naturels renferme également des dispositions pénales qui prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour les dommages causés aux biens culturels et naturels immobiliers et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans pour le transfert à l'étranger de biens culturels et naturels meubles. D'autres lois renfermant des dispositions pénales visant à protéger l'environnement ont trait à des questions comme la santé publique, les parcs nationaux, les ressources en eau, la chasse et les zones côtières.